

Contributions LAMal pour lunettes / lentilles de contact

Le catalogue des prestations obligatoires de l'assurance de base obligatoire selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) contiendra des contributions pour les enfants et les jeunes et pour des cas médicalement indiqués.

Toutes les prestations obligatoires selon la LAMal nécessitent à chaque fois une ordonnance médicale correspondante.

Toutes les contributions incluent l'adaptation par un-e optométriste.

Les contributions aux aides visuelles sont traitées exactement comme toutes les autres prestations de l'assurance. Il faut tenir compte de la participation légale (10%) et de la franchise individuelle. Les assurances complémentaires privées comprennent souvent des prestations plus attrayantes : Vérifiez votre police !

Liste des moyens et appareils (LiMA)

état au 1.7.2024

Lunettes / Lentilles de Contact

Pos.-No 25.01.01.00.1

Jusqu'à l'âge de 18 ans révolus

Une ordonnance médicale est nécessaire annuellement. Les éventuelles adaptations intervenant dans l'intervalle peuvent être effectuées par un optométriste.

Par an: **180.67 CHF**
non applicable avec pos. 25.02.04.00.1

Cas spéciaux pour lunettes / Lentilles de contact

Pos. 25.02.01.00.1

Lors de modifications de la réfraction

- dues à une maladie
- dues à la prise de médicaments
- dues à une opération

Par an, par œil: **180.67 CHF**
non applicable avec pos. 25.02.04.00.1

Cas spéciaux pour les lentilles de contact I

Pos. 25.02.02.00.1

En cas d'acuité visuelle améliorée de 2/10 par rapport aux lunettes.
Au moins une des limitations suivantes doit également être remplie:

- myopie > -8,0;
- hypermétropie > +6,0
- anisométrie dès 3 dioptries, en présence de troubles.
- astigmatisme < - 3.0 dioptries

Tous les 2 ans, par œil: **271.00 CHF**
non applicable avec 25.02.03.00.1, 25.02.03.01.1 et 25.02.04.00.1

Cas spéciaux pour les lentilles de contact II

Pos. 25.02.03.00.1

Au moins une des limitations suivantes doit être remplie:

- astigmatisme irrégulier
- pathologie ou lésion de la cornée
- nécessité après une opération de la cornée
- défauts de l'iris

Sans limitation de temps, par œil:**632.34 CHF**

non applicable avec 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1

Cas spéciaux pour lunettes II

Pos. 25.02.03.01.1

Au moins une des limitations suivantes doit être remplie:

- astigmatisme irrégulier
- pathologie ou lésion de la cornée
- nécessité après une opération de la cornée
- défauts de l'iris

Sans limitation de temps, par paire de lunettes:**632.34 CHF**

non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1

Cas spéciaux pour lunettes / Lentilles de contact III

Pos. 25.02.04.00.1

Jusqu'à 21 ans révolus

En cas de myopie progressive (mise en évidence par une longueur axiale oculaire supérieure à la moyenne, d'après les tableaux de croissance actuels, et une progression d'au moins 0.50 dioptries/an) pouvant aboutir à une myopie forte (< -5.00 dioptries) ou myopie forte déjà présente (< -5.00 dioptries) avec une progression d'au moins 0.50 dioptries/an

Prise en charge uniquement en cas de traitement avec des lunettes et des lentilles de contact dont il a été démontré qu'elles freinent la progression de la myopie:

- Lentilles de contact multifocales avec effet d'addition en périphérie (défocalisation périphérique)
- Lentilles de contact d'orthokératologie
- Verres correcteurs pour le contrôle de la myopie, sur la base d'un principe de défocalisation périphérique ou multifocale

Uniquement sur prescription d'un ophtalmologue au moyen du formulaire de prescription, comportant au moins des indications sur la longueur axiale oculaire, la mise en évidence de la progression et le niveau existant de myopie.

Par an:**850.00 CHF**

non applicable avec pos. 25.01.01.00.1, 25.02.01.00.1, 25.02.02.00.1, 25.02.03.00.1 et 25.02.03.01.1